

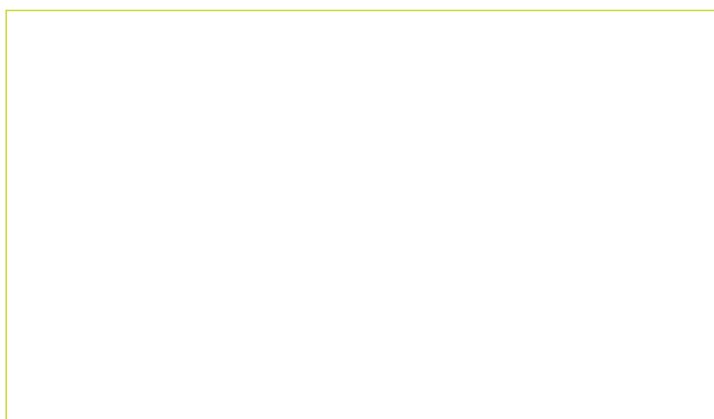


TENUE DE ROUTE

CONDITIONS GÉNÉRALES n° 59b



1)	Les dispositions communes aux garanties	--	p.3
2)	Garantie Protection Juridique de l'Automobiliste	-----	p.3
3)	Garantie "Frais de Stage"	-----	p.5
4)	Garantie "Frais de rapatriement suite à Rétention du permis de conduire"	-----	p.5
5)	Garantie "Nouveau permis"	-----	p.6
6)	Garantie "Sesames du véhicule"	-----	p.6
7)	Garantie "Assistance Crevaision"	-----	p.7
8)	Garantie "Assistance Psychologique suite à Accident de la Circulation"	-----	p.8
9)	Garantie "Assistance Constat Amiable"	-----	p.8
10)	Le sinistre	-----	p.8
11)	La vie du contrat	-----	p.10



Votre contrat d'assurance est régi par : le code des assurances, les présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques, vos conditions particulières qui spécifient les garanties dont vous avez fait le choix et les bénéficiaires désignés. Elles sont établies d'après les éléments fournis par vous lors de la souscription et peuvent être modifiées par avenant en cours de contrat.

Article 1 – Définitions**Souscripteur :**

La personne physique titulaire d'un permis de conduire comportant au moins 10 points lors de la souscription du présent contrat.

Assuré ou bénéficiaire :

Le souscripteur.

Sinistre :

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Assureur :**DAS Assurances Mutuelles**

Société d'assurance mutuelle à cotisations
RCS LE MANS 775 652 142

DAS

Société Anonyme au capital de 60.660.096 €
RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 34, Place de la République - 72045 LE MANS CEDEX 2
Entreprises régies par le Code des Assurances
Ces sociétés sont dénommées ensemble DAS ou l'Assureur dans les présentes Conditions Générales

Article 2 – Territorialité

La garantie de l'assureur s'exerce pour **tout sinistre** survenant sur le **Territoire de la République Française**.

Article 3 – Ce qui n'est pas garanti

Indépendamment des exclusions prévues pour chaque type de garantie, sont toujours exclus les sinistres :

- **survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,**
- **provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que ceux résultant de sa participation active à des rixes sauf cas de légitime défense (Article L.113-1 du Code des Assurances),**
- **causés ou aggravés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,**
- **résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées. Il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits (Article L. 121-8 du code des Assurances).**

Litige :

Toute réclamation amiable ou judiciaire faite PAR ou CONTRE l'assuré :

- dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui lors de la signature du contrat,
- née pendant la période de validité du contrat,
- et l'opposant à une personne étrangère au contrat.

Article 4 – Objet de la garantie

■ 4.1- Les prestations fournies

PRÉVENTION ET INFORMATIONS JURIDIQUES : en prévention de tout litige, et sur simple appel téléphonique, les juristes de l'assureur fournissent à l'assuré les renseignements juridiques dont il a besoin dans les domaines garantis par le contrat.

Le service d'**Assistance Téléphonique** est accessible du **Lundi au Samedi de 8 H. à 20 H.** (hors jours fériés ou chômés), au numéro mis à la disposition de l'assuré lors de la souscription : **0.820.028.463** (0,12 € TTC par minute à partir d'un poste fixe).

DÉFENSE AMIABLE DES INTÉRÊTS : en présence d'un litige, l'assureur effectue les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux des intérêts de l'assuré.

DÉFENSE JUDICIAIRE DES INTÉRÊTS : en l'absence de solution amiable, sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, l'assureur prend en charge les frais engendrés par une procédure tendant :

- à la reconnaissance de droits,
- à la restitution de biens,
- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

■ 4.2- Les frais pris en charge par l'assureur

- Dans le cadre des prestations fournies, l'assureur prend en charge la totalité des opérations effectuées à son initiative.
- En RECOURS comme en DÉFENSE, l'assureur prend en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice.

Ne sont jamais pris en charge les montants des condamnations prononcées contre l'assuré

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative ;

Ainsi que :

- les frais engagés, à la seule initiative de l'assuré, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence
- la rédaction d'actes.

Article 5 – Domaines de la garantie

■ 5.1- La "Protection Juridique Auto"

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense :

- en cas de litige lié à l'achat, la location, l'entretien, la vente et d'une matière générale, à la possession d'un véhicule.

■ 5.2- La "Protection Juridique Route"

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense :

- lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs pour infractions au Code de la Route ou accidents de la circulation survenus alors qu'il se trouvait au volant d'un véhicule,
- lorsqu'il est victime d'une agression au volant d'un véhicule.

Article 6 – Limites de garantie

L'assureur intervient pour tout sinistre :

- dont l'intérêt financier est **supérieur à 200 euros,**
- et**
- à concurrence d'un **PLAFOND DE DÉPENSES de 20.000 euros par litige.**

Article 7 – Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus les sinistres relatifs :

- à la matière fiscale et douanière,
- au droit des brevets,
- à la caution,
- au droit de la famille et des successions.

Article 8 – Choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la réglementation ou la législation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir. Il peut également, s'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de ses intérêts, choisir l'avocat mis à sa disposition par l'assureur, à sa demande écrite. L'assureur indemnise l'assuré - TVA comprise ou hors TVA selon son régime fiscal et sur présentation d'une facture acquittée - des frais et honoraires de son avocat, **dans la limite des montants prévus contractuellement à l'annexe "Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire" mentionnée aux Conditions Particulières.**

Dans l'un et l'autre cas, les règlements de l'assureur ne peuvent dépasser le plafond de dépenses fixé à l'Article 6 ci-dessus.

Lorsqu'une Juridiction est saisie, l'assuré assure la conduite de la procédure, conseillé par son avocat.

3

GARANTIE "FRAIS DE STAGE"

Sinistre :

Le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de validité du contrat.

Article 9 – Objet de la garantie

L'assureur rembourse à l'assuré les frais de stage effectué à son initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et ayant pour objet la reconstitution partielle des points de son permis de conduire, sous réserve que :

- la perte d'un ou plusieurs points résulte d'une infraction commise depuis la souscription,
- l'assuré ait perdu au moins la moitié de ses points au moment de la demande de stage.

Article 10 – Limites de garantie

L'assureur intervient à concurrence d'un plafond de dépenses par stage fixé à :

- **100 € pour tout stage effectué dans un délai de dix huit mois à compter de la souscription du contrat,**
- **200 € pour tout stage effectué au delà du délai de dix huit mois.**

Article 11 – Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus les sinistres :

- **résultant de la conduite sans titre ou refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,**
- **relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances et plantes classées comme stupéfiants.**

Ne sont jamais pris en charge les frais résultant :

- **d'un stage effectué à l'initiative d'une autorité judiciaire,**
- **d'un stage ne permettant pas la récupération de points.**

Article 12 – Conditions d'indemnisation

L'assuré doit joindre à sa demande d'indemnisation la lettre du Ministère de l'Intérieur (référence 48) l'informant de la dernière perte de points affectant son permis, ainsi que la facture acquittée des frais de stage effectué suite à ce retrait.

4

GARANTIE "FRAIS DE RAPATRIEMENT SUITE À RÉTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE"

Sinistre :

La rétention du permis de conduire de l'assuré par les agents de la force publique après constatation d'une infraction.

Véhicule assuré :

Le véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un poids total en charge inférieur à 3,5T utilisé pour le transport privé de personnes dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

Article 13 – Objet de la garantie

Lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa route au volant d'un véhicule à la suite de la rétention de son permis de conduire par les agents de la force publique après constatation d'une infraction, l'assureur prend en charge les frais de transport engagés pour lui permettre de rejoindre le lieu de son choix ainsi que les frais de rapatriement du véhicule s'il s'agit du véhicule assuré.

Article 14 – Limite de garantie

L'assureur intervient à concurrence d'un **plafond de dépenses de 200 euros par sinistre**.

Article 15 – Conditions d'indemnisation

L'assuré est tenu de joindre à sa demande d'indemnisation :

- la photocopie de l'avis de rétention de son permis,
- la facture de transport de l'assuré,
- la facture de rapatriement du véhicule.

5

GARANTIE "NOUVEAU PERMIS"

Sinistre :

La décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (référence administrative 49) intervenue pendant la période de validité du contrat.

Article 16 – Objet de la garantie

Si à la suite d'une infraction commise depuis la souscription du présent contrat l'assuré a perdu la totalité des points de son permis de conduire, l'assureur lui rembourse les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis sur présentation de justificatifs.

Article 17 – Limite de garantie

L'assureur intervient à concurrence d'un **plafond de dépenses de 500 euros par sinistre**.

Article 18 – Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus les sinistres :

- **résultant de la conduite sans titre ou refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,**
- **relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances et plantes classées comme stupéfiants.**

Article 19 – Conditions d'indemnisation

Toute demande de remboursement des frais d'obtention d'un nouveau permis de conduire doit être faite en une fois et doit impérativement être accompagnée :

- de la lettre du préfet compétent faisant injonction au bénéficiaire de remettre son permis de conduire (référence administrative 49),
- de la copie du nouveau permis obtenu **à l'exclusion du certificat provisoire,**
- des justificatifs des frais engagés tels que facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, frais administratifs de délivrance du nouveau permis de conduire.

6

GARANTIE "SESAMES DU VEHICULE"

Sinistre :

Le vol ou la perte d'un bien assuré survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat.

Véhicule assuré :

Le véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un poids total en charge inférieur à 3,5T utilisé pour le transport privé de personnes dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

Biens assurés :

- le permis de conduire et la carte grise du véhicule établis au nom de l'assuré,
- les clefs, le dispositif d'ouverture à distance et la télécommande de l'alarme du véhicule assuré.

Article 20 – Objet de la garantie

En cas de sinistre, l'assureur rembourse à l'assuré - sur présentation des pièces justificatives - les frais engagés pour :

- la reconstitution de son permis de conduire ou de sa carte grise,
- le remplacement des clefs, commande d'ouverture à distance et télécommande d'alarme du véhicule assuré.

Article 21 – Limite de garantie

L'assureur intervient à concurrence d'un **plafond de dépenses de 350 euros par sinistre**.

Article 22 – Conditions d'indemnisation

L'assuré est tenu de joindre à sa demande d'indemnisation :

- **en cas de vol**, le procès-verbal du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes fait dans les 3 jours suivant la date de survenance du sinistre,
- **en cas de perte**, une attestation sur l'honneur signée de sa main mentionnant la nature des objets perdus, les circonstances et la date du sinistre,
- **en cas de perte ou de vol du permis de conduire ou de la carte grise**, également la copie du certificat de perte ou de vol délivré par les autorités compétentes,
- le justificatif du paiement des taxes relatives à la demande de duplicata du permis de conduire ou de carte grise,
- la facture de remplacement des clefs, dispositifs d'ouverture à distance et télécommande d'alarme du véhicule assuré.

7

GARANTIE "ASSISTANCE CREVAISON"

Véhicule assuré :

Le véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un poids total en charge inférieur à 3,5T utilisé pour le transport privé de personnes dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

Événement générateur :

Toute crevaison du véhicule assuré au volant duquel se trouvait l'assuré survenue et déclarée pendant la période de validité du contrat.

Article 23 – Objet de la garantie

Lorsque suite à une crevaison l'assuré est dans l'impossibilité de mettre en place sa roue de secours, l'assiste :

- envoie un dépanneur sur les lieux de la crevaison,
- prend en charge les frais de déplacement et d'intervention du dépanneur. Cette participation est prise en charge directement par l'assiste. Au-delà du montant garanti, les frais de dépannage sont supportés directement par le bénéficiaire.

Les frais de remorquage sont exclus de la présente prestation. Sous peine de déchéance, le véhicule bénéficiaire doit être équipé d'une roue de secours en bon état et compatible avec le train de pneus équipant le véhicule.

Toutefois, au titre de la présente prestation, les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche sont pris en charge :

- en cas de crevaison sur une autoroute ou toute autre voie express (**dans cette hypothèse, l'intervention de l'assiste se limite au remboursement des frais de remorquage avancés par le bénéficiaire**),
- si le véhicule bénéficiaire n'est pas équipé d'une roue de secours par le constructeur en série ou suite à l'installation d'un équipement GPL.

Article 24 – Limite de garantie

L'assiste intervient à concurrence d'un **plafond de dépenses de 150 euros par sinistre**.

Article 25 – Conditions d'intervention

En cas de crevaison, le bénéficiaire prend contact avec l'assiste en composant **7j/7 et 24h/24** le numéro : **0.820.028.463** (0,12 € TTC par minute à partir d'un poste fixe).

Ce service est délivré par :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

SA au capital de 1.377.000 € - RCS PARIS B351 431 937

Entreprise régie par le Code des Assurances

2 Rue Fagonard 75807 PARIS.

L'assureur se réserve à tout moment le droit de changer de prestataire ou d'assurer lui-même la prestation.

Article 26 – Objet de la garantie

Lorsque le bénéficiaire a subi un traumatisme psychologique fort à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule au volant duquel il se trouvait, l'assureur met à sa disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone.

Ce service d'écoute et d'aide psychologique est assuré par des psychologues cliniciens et s'effectue en toute confidentialité selon leurs règles déontologiques.

L'assuré peut bénéficier de trois entretiens dénommés "**médiations téléphoniques**". Au-delà de ces trois appels, il sera - s'il le souhaite - orienté vers un psychologue clinicien en ville qu'il pourra consulter à ses frais.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Article 27 – Conditions d'intervention

La prestation est délivrée par :

PSYA

5 Rue de l'Arcade 75008 PARIS.

Le service est accessible du **Lundi au Samedi de 8 H. à 20 H.** au numéro : **0820.028.463** (0,12 € TTC par minute à partir d'un poste fixe). L'assureur se réserve à tout moment le droit de changer de prestataire.

Événement générateur :

Tout accident avec un tiers survenu et déclaré pendant la période de validité de la prestation.

Article 28 – Objet de la garantie

Lorsque suite à une collision avec un tiers, l'assuré rencontre des difficultés pour rédiger le constat amiable, un conseiller lui fournit par téléphone toutes informations utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

Article 29 – Conditions d'intervention

En cas de collision avec un tiers, l'assuré prend contact avec un conseiller en composant le numéro : **0.820.028.463** (0,12 € TTC par minute à partir d'un poste fixe).

Le service d'assistance est accessible du **Lundi au Samedi de 8 H. à 20 H.** (hors jours fériés ou chômés).

Article 30 – La déclaration de litige/sinistre

L'assuré doit - sauf cas fortuit ou de force majeure, et, en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque - déclarer à l'assureur tout litige/sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dans un délai de :

- **30 jours** pour la garantie "**Protection Juridique de l'Automobiliste**",
- **5 jours** pour les autres garanties.

Si l'assuré déclare tardivement son sinistre et que l'assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'assuré perd son droit à garantie.

Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'assureur par des déclarations intentionnellement inexactes - soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation - sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Il sera tenu de rembourser à l'assureur les sommes que celui-ci aurait eu à payer, le cas échéant, du fait du sinistre (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurances).

Pour déclarer un litige/sinistre l'assuré contacte l'assureur par téléphone au numéro : **0.820.028.463** du **Lundi au Samedi de 8 H. à 20 H.** (hors jours fériés ou chômés).

A l'issue de cet entretien au cours duquel il expliquera les circonstances de son sinistre - et après avoir recueilli l'accord de l'assureur sur l'opportunité d'ouvrir un dossier - il pourra transmettre par courrier ou télécopie l'ensemble des éléments en sa possession après y avoir mentionné le numéro de son contrat.

Article 31 – Dispositions spécifiques à la Protection Juridique

■ 31.1- Suivi du dossier

L'assureur, après examen, conseille l'assuré sur la suite à réserver au litige déclaré et met en oeuvre les actions utiles à sa solution.

Les frais engagés par l'assuré sans consultation préalable de l'assureur seront pris en charge dans les limites de la garantie dès lors que l'assuré pourra justifier d'une urgence à les avoir exposés.

■ 31.2- Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré a la possibilité de choisir son défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

■ 31.3- Recours à l'arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si l'assuré met en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

L'assuré a la faculté de demander la mise en oeuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'assuré engage ou poursuit à ses frais, contre l'avis de l'assureur et de la tierce personne, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée, l'assureur l'indemnise - dans la limite de sa garantie - des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

Article 32 – Paiement des indemnités

L'assureur verse à l'assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'UN MOIS, à compter du jour où il les a lui-même reçues.

Article 33 – Subrogation

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes qu'il a engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficient par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et qu'il justifie à l'assureur. Subsidiairement, elles reviennent à l'assureur dans la limite des montants qu'il a engagés.

Article 34 – Prescription

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L. 114-1 du Code des Assurances.

L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée (Article L. 114-2 du Code des Assurances) :

- **par l'assureur à l'assuré**, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
- **par l'assuré à l'assureur**, en ce qui concerne le règlement du sinistre.

Article 35 – La prise d’effet et la durée

Le contrat est parfait dès l’accord des parties. Il prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières pour une durée d’un an. Il est reconduit de plein droit à l’échéance, à moins que l’assuré ou l’assureur ne s’y oppose en le résiliant dans les conditions prévues à l’Article 39.

Article 36 – La déclaration du risque et ses conséquences

■ 36.1- A la souscription

L’assuré doit répondre exactement aux questions posées sur le document de souscription sous peine des sanctions prévues à l’Article 36.3 ci-après.

■ 36.2- En cours de contrat

L’assuré doit déclarer à l’assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d’aggraver les risques, soit d’en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription.

L’assuré doit déclarer ces circonstances à l’assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance.

■ 36.3- Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (Article L 113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction des sommes déboursées par l’assureur en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (Article L. 113-9 du Code des Assurances).

■ 36.4- Autres assurances

L’assuré doit déclarer à l’assureur les contrats souscrits ou qu’il viendrait à souscrire, sur tout ou partie des mêmes risques, auprès d’autres compagnies d’assurances.

Article 37 – La cotisation

■ 37.1- Paiement

La cotisation annuelle ou les fractions de cotisation et les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d’assurance, sont payables au siège social de l’assureur ou chez le mandataire désigné à cet effet.

A défaut de paiement d’une cotisation ou d’une fraction de cotisation, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment de son droit de poursuivre l’exécution du contrat en justice, l’assureur peut, moyennant préavis de trente jours, suspendre la garantie par lettre recommandée adressée à l’assuré, valant mise en demeure et, dix jours après la date de suspension, résilier le contrat (Article L. 113-3 du Code des Assurances).

■ 37.2- Révision

En cas de modification pour des motifs de caractère technique du tarif appliqué par l’assureur au présent contrat, la cotisation est modifiée à compter de l’échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

L’assureur avise l’assuré de la nouvelle cotisation. En cas de majoration, l’assuré peut demander la résiliation du contrat dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cet avis dans les formes prévues à l’Article 39-2 ci-après.

La résiliation prend effet un mois après la date du réception de déclaration d’expédition de la lettre recommandée.

L’assuré reste redevable d’une portion de la cotisation, calculée d’après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de dernière échéance de la cotisation et la date de prise d’effet de la résiliation.

Article 38 – Indexation des montants figurant dans le contrat

La cotisation, le plafond de dépenses par sinistre et le plafond de remboursement des honoraires du mandataire sont indexées chaque année sur l’indice mensuel des prix classification “prestations administratives et privées diverses” publié par l’INSEE.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l’indice de souscription et l’indice d’échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l’indice du mois d’Août de l’année précédente.

Si l’indice n’était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l’indice précédent, et à défaut d’accord entre l’assuré et l’assureur sur un nouvel indice UN MOIS après demande par l’assuré ou l’assureur, celui-ci serait déterminé par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, à la requête et aux frais de l’assureur.

Article 39 – Résiliation du contrat

■ 39.1- Les divers cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas suivants :

A - par l'assuré ou l'assureur,

à chaque échéance annuelle moyennant préavis de 2 MOIS au MOINS (Article L. 113-12 du Code des Assurances).

B - par l'assuré,

- a) en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence. L'assureur doit alors rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque ne va pas courir,
- b) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre de ses contrats (Article R 113-10 du Code des Assurances),
- c) en cas de majoration de la cotisation par l'assureur.

C - par l'assureur,

- a) en cas de non-paiement des cotisations (Article L. 113-3 du Code des Assurances),
- b) en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L. 113-9 du Code des Assurances),
- c) en cas d'aggravation du risque (Article L. 113-4 du Code des Assurances),
- d) après sinistre, l'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (Article R. 113-10 du Code des Assurances).

D - par les personnes autorisées,

en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

E - de plein droit,

en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (Article L. 326-12 du Code des Assurances).

■ 39.2- Les modalités de résiliation

Dans les cas de résiliation entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur et est remboursée à l'assuré (Article L. 113-3 du Code des Assurances).

Toutefois, cette part reste acquise, à titre d'indemnité, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation (Article L. 113-3 du Code des Assurances).

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- soit par lettre recommandée (Article L. 113-14 du Code des Assurances),
- soit par déclaration faite contre récépissé au domicile de l'assureur ou de son mandataire désigné à cet effet.

L'assureur doit notifier la résiliation par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'assuré. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Article 40 – Informatique et liberté

Les données personnelles que l'assuré a communiquées à l'assureur (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'assureur et dans le cadre de la gestion de ses sinistres. Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs et organismes professionnels.

L'assuré peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé à l'adresse suivante : **DAS – Service Qualité** – 34 Place de la République 72045 LE MANS Cédex 2.

Article 41 – À qui s'adresser en cas de réclamation?

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, l'assuré consulte son assureur conseil.

Si les difficultés persistent, il s'adresse au **Service Qualité** de **DAS** qui l'aidera dans la recherche d'une solution.

En l'absence d'accord, il est possible de demander l'avis du médiateur.

Article 42 – L'autorité chargée du contrôle de l'assureur

L'Autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 9.

34, place de la République - 72045 Le Mans cedex 2
tél : 02 43 47 54 00 - fax : 02 43 47 54 99

DAS Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 142
DAS - Société anonyme, au capital de 60 660 096 euros - RCS Le Mans 442 935 227
Entreprises régies par le code des assurances

DAS - Entreprise certifiée iso 9001 : 2000 pour la gestion des litiges

